

## **BELGIAN SHEEP DOG SOCIETY**

L’assemblée générale extraordinaire de l’association sans but lucratif **FÉDÉRATION DE CONDUITE SUR TROUPEAU BELGIQUE**, réunie en date du **21 novembre 2025**, a décidé de remplacer ses statuts par les statuts suivants :

### **Article 1 – Forme juridique**

L’association est constituée sous la forme d’une **association sans but lucratif** (ci-après « ASBL »).

### **Article 2 – Dénomination**

L’association sans but lucratif précédemment dénommée **Federatie Schapendrijven België**, abrégée **FSB**, et en traduction française **Fédération Belge de Conduite sur Troupeau**, abrégée **FBCT**, porte désormais la dénomination

**« BELGIAN SHEEP DOG SOCIETY », abrégée « BSDS ».**

L’association est membre associé de l’**International Sheep Dog Society**.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l’association est établi en **Région flamande**.

L’organe d’administration est compétent pour fixer l’adresse complète du siège et décider de son transfert au sein de la même Région.

### **Article 4 – Objet et buts**

L’ASBL a pour but désintéressé de **stimuler et promouvoir la conduite de troupeaux avec chiens en tant que sport de compétition**, et de favoriser et maintenir de bonnes relations ainsi que la solidarité entre les pratiquants de cette discipline.

À cette fin, elle peut exercer toute activité de nature accessoire, notamment l’organisation de compétitions.

L’association n’est soumise à aucune limitation quant aux moyens lui permettant d’atteindre son but.

Elle peut en outre, à titre accessoire, accomplir des actes commerciaux dans la mesure où ceux-ci contribuent à la réalisation de son objectif.

Elle est habilitée à acquérir en propriété tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet, ou à exercer d'autres droits réels à cet effet.

Dans son fonctionnement, l'association se conforme aux règlements de l'**International Sheep Dog Society**, qu'elle peut compléter ou adapter si nécessaire en fonction des besoins.

Les activités concrètes par lesquelles l'ASBL réalise ses objectifs comprennent notamment :

1. Regrouper en une seule fédération toute personne liée à la conduite de troupeaux en tant que sport, afin de lui garantir une représentation.
2. Favoriser l'apprentissage, la pratique et la diffusion de ce sport aux niveaux régional, national et international.
3. Prendre des initiatives visant à promouvoir le sport et à réaliser les objectifs.
4. Promouvoir, coordonner et soutenir les initiatives prises par l'association, ses membres ou des tiers en vue de la promotion du sport.
5. œuvrer au maintien du caractère authentique de la conduite de troupeaux.
6. Organiser des trials en tant qu'épreuves de compétence du chien dans sa fonction de conduite de troupeaux.
7. Organiser les épreuves de sélection pour les compétitions internationales auxquelles une délégation belge peut participer.
8. Organiser le championnat de Belgique pour les différentes catégories.
9. Négocier et protéger les droits des personnes liées à ce sport.
10. Représenter les personnes liées à la conduite de troupeaux auprès de tiers, tant au niveau national qu'international.
11. Être un centre central d'information et de communication pour tout ce qui concerne le sport.
12. Mettre en place une commission de litiges composée de handlers non actifs, pouvant agir comme instance d'appel pour les membres.

## **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

# **Titre 2 – L'adhésion**

## **Article 6 – Membres**

L'association comprend des **membres effectifs** (ci-après « membres ») et des **membres adhérents**.

Le nombre de membres est illimité mais doit être d'au moins quatre.

Les personnes qui étaient précédemment membres effectifs de l'association sont considérées comme membres effectifs.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote et ne participent pas à l'assemblée générale.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

## **Article 7 – Conditions d'adhésion**

Peuvent devenir membres :

- Toute association de fait ou ASBL dont l'activité principale est consacrée à la conduite de troupeaux et qui est proposée par l'organe d'administration. Ces associations sont représentées par une personne dont la candidature doit être acceptée par l'organe d'administration de la fédération.
- Toute personne physique proposée par l'organe d'administration.

Les nouveaux membres et les membres adhérents sont admis par décision de l'assemblée générale.

Les candidats adressent leur demande d'adhésion par écrit ou par e-mail à l'organe d'administration.

## **Article 8 – Démission**

Tout membre peut se retirer de l'association à tout moment en notifiant sa démission par écrit à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail.

La démission prend effet un mois après réception de la notification.

L'adhésion prend fin de plein droit en cas de décès d'une personne physique ou en cas de non-paiement de la cotisation visée à l'article 11.

## **Article 9 – Exclusion**

L'adhésion d'un membre peut être résiliée à tout moment par une décision spéciale de l'assemblée générale, convoquée par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, conformément aux conditions de présence et de majorité requises pour une modification statutaire.

## **Article 10 – Droits et obligations**

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont pas responsables sur leurs biens propres des dettes de l'association.

Tous les membres, y compris les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **Article 11 – Cotisations**

Les membres sont tenus de payer une cotisation sous forme de droit d'adhésion, avec un maximum de **200 euros par an**.

# **Titre 3 – L’assemblée générale**

## **Article 12 – Compétences**

L’assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
- l’octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l’introduction d’une action en responsabilité ;
- l’approbation des comptes annuels et du budget ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l’association et la destination de son patrimoine ;
- l’exclusion d’un membre ;
- la transformation de l’ASBL en AISBL, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative sociale reconnue ;
- l’apport à titre gratuit d’une universalité ou l’acceptation de celle-ci.

## **Article 13 – Réunions**

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an après la clôture de l’exercice comptable. Celle-ci doit en tout état de cause avoir lieu dans les six mois suivant la clôture de l’exercice.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont tenues chaque fois que les circonstances l’exigent et, en tout cas, lorsqu’un cinquième des membres en fait la demande.
3. Les convocations ne peuvent être valablement faites que par l’organe d’administration ou par un cinquième des membres. Elles sont envoyées par courrier ordinaire ou par e-mail, lorsque l’intéressé a communiqué une adresse électronique à cette fin, au plus tard quinze jours avant la réunion. La convocation mentionne le jour, l’heure et le lieu de la réunion et contient l’ordre du jour.
4. L’assemblée générale peut établir un règlement d’ordre intérieur précisant davantage son fonctionnement.

## **Article 14 – Quorum et vote**

1. Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations (CSA), notamment les articles 2:110, 2:135 et 13:2 (dissolution de l’ASBL), 9:21 (modification des statuts), 9:23 (exclusion d’un membre), 13:10 (apport d’une universalité) et 14:39 (transformation de l’ASBL), l’assemblée est valablement constituée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l’assemblée est prépondérante.
2. Tous les membres effectifs disposent du droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, membre de l’association. La procuration doit être écrite. Nul ne peut disposer de plus d’une procuration.

## **Article 15 – Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale. Le procès-verbal approuvé est signé par le président de l'assemblée et conservé dans un registre distinct tenu au siège de l'association et mis à la disposition des membres.

Un extrait des décisions peut être délivré à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

# **TITRE 4 – ADMINISTRATION ET PRÉSENTATION**

## **Article 16 – Composition de l'organe d'administration**

1. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé d'au moins trois et d'au plus onze administrateurs.

Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale. Dans ce cas, les autres administrateurs sont habilités et tenus de convoquer sans délai une assemblée générale afin de pourvoir à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Les administrateurs sortants restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Leur mandat peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, après que l'administrateur concerné a été entendu.

2. Pour être nommé administrateur, le candidat doit être membre depuis au moins un an et porter sa candidature à la connaissance de l'organe d'administration par lettre ou par e-mail.

Lorsque le nombre de candidats excède le nombre de mandats vacants ou le nombre maximal d'administrateurs, sont nommés administrateurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

3. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.
4. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés.

## **Article 17 – Réunions, délibérations et décisions de l'organe d'administration**

1. L'organe d'administration se réunit au minimum trois fois par an. Il est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation mentionne l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion et peut être envoyée par courrier ordinaire ou par voie électronique.
2. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple

- des voix des administrateurs présents. L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration requiert une majorité des deux tiers.
3. Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la prise de décision et la procédure prévue à l'article 9:8 du CSA doit être suivie.
  4. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs, pour autant qu'ils aient préalablement convenu à l'unanimité de recourir à cette procédure et qu'une concertation préalable ait eu lieu.
  5. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal approuvé est signé par le président de la réunion et conservé dans un registre distinct. Des extraits valablement signés par deux administrateurs sont délivrés aux administrateurs qui en font la demande.
  6. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

## **Article 18 – Compétence et représentation**

1. L'organe d'administration dispose de la compétence résiduaire et agit en tant qu'organe collégial.
2. L'organe d'administration représente l'ASBL en justice et dans tous les actes de la vie civile, tant en demande qu'en défense, et décide de l'exercice ou non des voies de recours. Il est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition, sans exception, y compris l'aliénation à titre gratuit.
3. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration agissant collégialement, l'ASBL est également valablement représentée par deux administrateurs, dont le président, agissant conjointement.
4. L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers. Toute délégation est révocable à tout moment.
5. L'organe d'administration édicte tous les règlements internes qu'il juge nécessaires.
6. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

## **Article 19 – Gestion journalière**

1. L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, appelées gestionnaires journaliers. En principe, il s'agit du président, du secrétaire et du trésorier.

L'organe d'administration exerce un contrôle sur la gestion journalière. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de celle-ci, elles exercent cette compétence conjointement. Elles peuvent chacune effectuer des paiements jusqu'à concurrence de cinq cents euros.

2. La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que ceux qui, soit en raison de leur importance limitée, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

3. Le mandat des gestionnaires journaliers peut être révoqué à tout moment par l'organe d'administration, après audition préalable de l'intéressé.

## **TITRE 5 – BUDGETS ET COMPTES**

### **Article 20 – Exercice social, budgets et comptes**

L'exercice social correspond à l'année civile.

Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'organe d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Il est ensuite procédé à un vote distinct sur l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

## **TITRE 6 – DISSOLUTION**

### **Article 21**

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale conformément aux articles 2:109 et suivants du Code des sociétés et des associations.

La décision de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 22**

1. En cas de dissolution, l'actif social net subsistant après apurement du passif et des charges est attribué à une association poursuivant un but similaire à celui de l'association dissoute, désignée par l'assemblée générale.
2. Lors de la détermination de l'affectation, il est tenu compte du but désintéressé de l'association et cette condition est imposée au bénéficiaire. En aucun cas les actifs ne peuvent être attribués aux administrateurs, membres ou anciens membres, sauf s'il s'agit d'associations poursuivant un but similaire ; dans ce cas également, les biens doivent rester affectés à un objectif analogue à celui de l'association dissoute.

### **Article 23**

1. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est applicable.
2. Le texte des statuts publié en langue néerlandaise prévaut sur la traduction française.